

GE_GERICHTE A/509/2014 vom 28. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_509_2014

FR: GE_GERICHTE A/509/2014 du 28 août 2014

IT: GE_GERICHTE A/509/2014 del 28 agosto 2014

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 01.09.2014
A/509/2014

A/509/2014 ATAS/965/2014 du 01.09.2014 (CHOMAG) République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE A/509/2014 ATAS/965/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des
assurances sociales Décision incidente du 28 août 2014 5ème Chambre En la cause
Monsieur A_____, domicilié à MEYRIN recourant contre UNIA CAISSE DE
CHÔMAGE, Centre de compétences F-CH; Centre (GE-NE-JU); GENEVE intimée
Attendu que Monsieur A_____ s'est inscrit à la caisse de chômage UNIA (ci-après :
UNIA) en août 2012, en indiquant dans la demande d'indemnités de chômage, signée le 16
août 2012, avoir travaillé pour B_____ SA du 1 er novembre 2010 au 31 juillet 2011, ainsi
que pour C_____ SA du 1 er mars 2008 au 30 juin 2010 ; Qu'il a transmis avec sa
demande les décomptes d'indemnités journalières maladie-collective de la Bâloise
assurance pour la période du 12 mai 2011 au 22 juin 2012 pour une incapacité de travail
totale ; Que le 12 septembre 2012, UNIA a reçu le contrat de travail signé par l'assuré le 1
er juillet 2010 avec D_____ SA, ainsi que les décomptes de salaires de cette société pour
les mois de juillet à octobre 2010 ; Que UNIA a reçu par la suite un certificat médical du Dr
E_____ du 20 septembre 2012, attestant une incapacité totale de travailler du 12 avril 2011
au 31 juillet 2012 ; Que l'assuré a également envoyé à UNIA le 11 octobre 2012, un contrat
conclu avec F_____ Ltd, intitulé « consulting services agreement », ainsi que les
décomptes de salaires de cette société afférant aux mois de juillet à octobre 2011 ; Que
l'assuré s'est inscrit parallèlement à la caisse cantonale genevoise de chômage (CCGC) en
date du 28 septembre 2012, en demandant à être indemnisé dès le 1 er août 2012 ; Qu'il a
indiqué dans cette demande avoir travaillé, outre pour B_____ SA, pour G_____ SA du 3
août 2011 au 30 novembre 2011 et qu'il a annexé à sa demande copies des décomptes des
salaires de cette société pour les mois d'août à novembre 2011 ; Que, par décision du 22
février 2013, UNIA a réclamé à l'assuré la restitution de la somme de CHF 21'742.65 à titre
d'indemnités de chômage indûment perçues durant le précédent délai d'indemnisation de
juillet à octobre 2010, dès lors qu'il avait déclaré avoir travaillé pendant cette période pour
D_____ SA ; Que l'assuré a nié avoir été payé par cette société et avoir travaillé pour
celle-ci, dans la procédure d'opposition à cette décision, ainsi que dans la présente
procédure de recours contre la décision sur opposition du 21 janvier 2014 d'UNIA,
confirmant sa décision initiale ; Qu'en raison du doute sur l'authenticité des documents
produits par le recourant, au vu de ses déclarations divergentes à l'UNIA et à la CCGC
concernant ses emplois et périodes d'incapacité de travail durant le délai de cotisations du 1
er août 2010 au 31 juillet 2012, la chambre de céans a dénoncé ces faits au Ministère public;
Attendu qu'en vertu de l'art. 14 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12
septembre 1985, la suspension de la procédure administrative peut être prononcée jusqu'à
droit connu sur les questions dont le sort dépend d'une procédure civile, pénale ou

administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité ; Que la question de savoir si le recourant a travaillé pour D_____ SA en 2010, de sorte qu'il doit restituer les indemnités de chômage reçues de juillet à octobre 2010, ou si le recourant doit restituer ces indemnités pour une autre cause, dépend de l'issue de la procédure pénale ; Qu'il y a dès lors lieu de suspendre la présente procédure jusqu'à droit connu dans la procédure pénale ; PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident 1. Suspend l'instance en application de l'art. 14 LPA, jusqu'à droit connu dans la procédure pénale initiée par la chambre de céans. 2. Réserve la suite de la procédure. 3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Diana ZIERI La Présidente Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.